

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 11 septembre 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant :

Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Présidente
M. le Juge CunoTarfusser
Mme la Juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Requête URGENTE de la Défense en vue de solliciter la plaidoirie publique de
l'affaire ICC-01/05-01/13**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II (ci-après «la Chambre ») a délivré un mandat d'arrêt sous scellés contre MM. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala et Narcisse Arido¹.
2. Monsieur Fidèle Babala (ci-après « M. Babala » ou « la Défense ») a été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013 à grand renfort médiatique et a été immédiatement transféré à la Haye, arrivant au Quartier Pénitentiaire de Scheveningen le 25 novembre 2013 où il reste préventivement détenu jusqu'à ce jour.
3. Le lundi 25 novembre 2013, la Chambre a rendu sa décision portant convocation de l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013 à 15 heures².
4. Au moment de l'audience de première comparution, le Juge unique a rappelé aux suspects leurs droits et les a informés sans motivation que la procédure de confirmation ou non des charges serait menée par écrit, conformément à la Règle 165-3: *« Le juge constate également que la règle 165-3 autorise la confirmation des charges s'agissant des infractions... des atteintes à l'administration de la justice sans qu'il y ait d'audiences publiques. Ça peut... Donc l'audience ou la procédure peut être écrite. De l'avis de la Chambre, et j'ai consulté mes deux collègues sur cette question, bien évidemment, cette confirmation par écrit est la procédure la plus appropriée en l'espèce »*³.
5. Les équipes de défense ont formulé des objections quant à ce à plusieurs reprises⁴.

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, dont une version expurgé a été publié le 28 novembre comme ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-11.

³ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, lignes 11 – 17.

⁴ ICC-01/05-01/13-T-3-CONF-FRA, opposition de Me. Flamme (p. 6-7 et 9); ICC-01/05-01/13-594-Conf-Corr « Corrigendum au mémoire de défense ICC-01/05-01/13-594-30-07-2014 avec les annexes A et B » p.4, 35 – 38 ; ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2 « Second Corrigendum Conclusions en réponse au Document Containing the Charges (ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB1) », p. 40 – 42.

II. OBJET DE LA REQUETE

6. Par la présente, la Défense de M. Babala sollicite respectueusement de la Chambre de lui permettre de plaider la présente affaire après le dépôt des dernières conclusions de la Défense, prévues pour le 11 septembre 2014⁵. La Défense soumet que cela est nécessaire pour assurer le respect (a) du droit fondamental de M. Babala de voir sa cause entendue publiquement et (b) du principe de l'égalité des armes entre les parties. Enfin, la Défense démontrera par la suite que cette plaidoirie à cette phase de la procédure est (c) dans l'intérêt de la justice.

III. DROIT APPLICABLE

7. L'article 67(1) du Statut prévoit que « *Lors de l'examen des charges protégées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, (...) équitablement et de façon impartiale* ».
8. La Règle 165-3 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après «RPP») dispose que: « *Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visé dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement* »⁶.
9. En vertu de l'article 21(1)(b) et 21(3) du Statut⁷, les articles 6(1) de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁸, 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁹ et 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme¹⁰ sont aussi applicables.

⁵ICC-01/05-01/13-610.

⁶ Nous soulignons.

⁷ Article 21 (b) Statut : « *En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international (...)* ».

⁸ « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.* »

⁹ « *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,*

III. DEVELOPMENTS

a) Le droit d'avoir sa cause entendue publiquement

10. La règle 121(1) du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP ») ci-dessous étend les garanties de l'article 67 à la procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges :

« Toute personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 comparait devant la Chambre préliminaire en présence du Procureur aussitôt après son arrivée à la Cour. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 61, elle jouit des droits énoncés à l'article 67 [...] »

11. Comme établi à bon droit dans la jurisprudence de la Cour, les droits prévus à l'article 67 sont applicables à tous les stades de la procédure¹¹.

12. Les travaux préparatoires du Statut de Rome indiquent que la source d'inspiration de cette disposition a été l'article 14(1) PIDCP¹². Les propositions d'inclure des limitations aux droits de l'article 67 ont été rejetées par le comité de rédaction. Les dérogations proposées concernaient les délibérations de la Cour ; la protection de l'ordre moral ou la dignité personnelle ; la sûreté et la protection du suspect, des victimes, ou des témoins. Selon Schabas, « *to the extent that there is a residual power to derogate from the norm of a public hearing* », cela se trouve dans l'article 64(7) qui fait référence aux mesures de protection des témoins et des victimes, ainsi que des

qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends patrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.»

¹⁰ « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

¹¹ Situation in the DRC (ICC-01/04), Decision on the Prosecution's application for leave to appeal the Chamber's decision of 17 January 2006 on the Application for participation in the proceedings of VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 and VPRS 6, 31 March 2006, paras. 34 – 35.

¹²Schabas WA, *The International Criminal Court. A commentary on the Rome Statute* (Oxford University Press, 2010, pages 797-798).

informations sensibles ou confidentielles divulguées comme élément de preuve¹³. Aucune de ces limitations ne justifie une procédure de dix mois sans la possibilité pour le suspect d’être entendu publiquement.

13. La publicité des débats est la règle et non pas l’exception. Une règle procédurale comme la Règle 165-3 RPP ne peut pas limiter les droits fondamentaux de la Défense, comme prévus par le Statut, pour une période aussi longue, sans justification.

14. En application de l’article 21(3) du Statut, l’application et l’interprétation du droit devant la Cour doivent être compatibles avec les droits de l’homme internationalement reconnus.

15. La publicité des débats est reconnue comme un droit fondamental par plusieurs conventions internationales, dont la Déclaration Internationale des Droits de l’Homme¹⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵, la Convention européenne des Droits de l’Homme¹⁶ et la Convention Américaine des Droits de l’Homme¹⁷.

16. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l’Homme, « *This public character protects litigants against the administration of justice in secret with no public scrutiny; it is also one of the means whereby confidence in the courts can be maintained. By rendering the administration of justice transparent, publicity contributes to the achievement of the aim of Article 6§1, namely a fair trial, the guarantee of which is one of the fundamental principles of any democratic society, within the meaning of the Convention.* »¹⁸.

¹³Schabas WA, note 12, page 798.

¹⁴Article 10 (voir note 10).

¹⁵Article 14(1) (voir note 9).

¹⁶Article 6(1) (voir note 8).

¹⁷Article 8(1) « *Every person has the right to a hearing, with due guarantees and within a reasonable time, by a competent, independent, and impartial tribunal, previously established by law, in the substantiation of any accusation of a criminal nature made against him or for the determination of his rights and obligations of a civil, labor, fiscal, or any other nature.* » et Article 8(5) « *Criminal proceedings shall be public, except insofar as may be necessary to protect the interests of justice.* ».

¹⁸*Guisset v. France*, 26 Septembre 2000, para.72; *Axen v. the Federal Republic of Germany*, 8 Décembre 1983. Voir aussi *Wener v. Austria*, 24 Novembre 1997, para.97; *Pretto v. Italy*, para.21, *Sutter v. Switzerland*, para. 26, *Diennet v. France*, para. 33, *Szucz v. Austria*, para. 42, , *Werner v. Austria*, para. 55, *Lamanna v. Austria*, para.30, *Ernst and others v Belgium*, para.65, *Riepan v. Austria*, para.27, *Stefanelli v San Marino*, para. 19.

17. Il a été observé par la même instance que le droit à être entendu publiquement « *was not only an additional guarantee that an endeavour would be made to establish the truth, but also helped to ensure that he [the accused] was satisfied that his case was being determined by a tribunal, the independence and impartiality of which he could verify.* »¹⁹
18. Le Comité des Droits de l'Homme a conclu dans l'affaire *Rodriguez Orjuela v. Columbia* que selon l'article 14 PIDCP, le droit à un procès équitable inclut le droit à une audience orale et qu'une procédure entièrement écrite sera une violation du droit à un procès équitable²⁰.
19. Le droit d'être entendu publiquement est aussi consacré dans les statuts d'autres cours et tribunaux internationaux : articles 20(4) et 21(2) du Statut TPIY, article 19(4) et 20(2) du Statut TPIR, article 17(2) SCSL²¹.
20. Le TPIY a affirmé, dans sa première décision écrite rendue, que le droit d'être entendu publiquement que le le regard du public sur la procédure assurera son équité²².
21. Toujours dans l'affaire *Tadic*, le TPIY a statué que la procédure doit être publique et qu'il faut établir la nécessité de la soustraire à l'examen public²³.

b) La médiatisation de l'affaire et le principe d'égalité des armes

21. La Défense a exprimé son inquiétude par rapport à la médiatisation unilatérale de l'affaire dès l'audience de première comparution, quand le conseil de M. Babala déclarait : « *J'informe à la Cour que la chaîne de télévision nationale en République*

¹⁹*Jan Ake Anderson v. Sweden*, para.24, *Fejde v. Sweden*, para. 28. Dans le même sens, voir *Helmerts v. Sweden*, para. 33, *Tierce and others v. San Marino*, para.92, *Axen v. Germany*, para.25, *Sutter v. Switzerland*, para. 26.

²⁰*Rodriguez Orjuela v. Columbia*, CCPR/C/75/D/848/1999, 20 Septembre 2002, para.7.3 (Commencé dans Bohlander M, Boed R, Wilson RJ, *Defense in international criminal proceedings*, Transnational Publishers, 2006, p.27). Nous soulignons.

²²*Prosecutor v Tadic*, Case no. IT-94-1-T (ci-après *Tadic*) Decision on the Prosecutor's motion requesting protective measures for victims and witnesses, 10 août 1995, para.32.

²³*Tadic*, Décision relative à la requête de la défense aux fins de protéger des témoins à décharge (16 août 1996), para. 14.

démocratique du Congo diffuse, jusqu'à ce jour, les images sur l'arrestation de M. Babala, son transfèrement où on le voit dans une petite cellule, mal habillé, dans des conditions extrêmement humiliantes et menotté jusqu'à l'avion. À ce sujet, Monsieur le Président, je vais formuler à votre Cour deux demandes. La première, c'est que pour la dignité de M. Fidèle Babala et au nom du respect, justement, du principe d'innocence, nous sollicitons que votre Cour sollicite de la RDC l'arrêt immédiat de la diffusion de ces images. En même temps, Monsieur le Président, nous demandons à... à votre Cour d'obtenir de la RDC la transmission des cassettes de ces images. Cela pourrait éventuellement nous aider. »²⁴

22. Aucune mesure n'a été prise pour assurer la protection de la vie personnelle et la dignité de M. Babala dans ce contexte. L'arrestation de M. Babala et l'affaire continuent à être au centre de l'attention, tant en RDC, que dans les médias internationaux²⁵.

23. Pendant tout ce temps, M. Babala n'a pas eu l'opportunité de faire entendre son cas au public.

24. De plus, le Procureur a la liberté de faire des déclarations et communiqués de presse par rapport au dossier, sans que la Défense ait la même possibilité. Par exemple, lors de sa visite en RDC au mois de mars, le Procureur de la CPI a fait des déclarations sur l'affaire présente. En témoignent les extraits suivants :

«Concernant l'arrestation du député MLC Fidèle Babala, de l'avocat de Jean Pierre Bemba Aimé Kilolo et consort accusés d'avoir corrompu les témoins, Fatou Bensouda s'est exprimée en ces termes : « c'est ma responsabilité de préserver l'intégrité de la Cour ; si les individus essayent de corrompre les témoins, nous amenons ces individus devant la Cour. Ce ne sont pas des accusations légères, si on n'avait pas de preuves », a-t-elle précisé.»²⁶

« L'autre point soulevé par la presse a été celui de la subornation des témoins par le bureau du Procureur dans le procès Jean-Pierre Bemba. Ici, Mme Bensouda a

²⁴ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, p. 18, lignes 11 – 21.

²⁵ Une recherche sur Google de 'arrestation Fidèle Babala' rend plus de 52 000 résultats.

²⁶ Congo Opportunities Media, *Fin de la visite de Fatou Bensouda en RDC : la procureure promet la continuation de coopération entre la CPI et Kinshasa*, (<http://www.congoopportunities.net/fin-de-la-visite-de-fatou-bensouda-en-rdc-la-procureure-promet-la-continuation-de-cooperation-entre-la-cpi-et-kinshasa/>).

directement réagi en déclarant que cela est faux, et vraiment incorrect. Avant de préciser : « La responsabilité de mon Bureau est de préserver les procédures devant la Cour ». Concernant les proches de Jean-Pierre Bemba poursuivis pour subornation de témoins, elle a déclaré : « Mon devoir est d'amener ces individus devant la Cour, car se sont des charges vraiment sérieuses. Nous avons accusé un membre du Parlement, et même son avocat ». Selon elle, les preuves étaient réunies depuis longtemps, mais son bureau a attendu la fin de l'affaire principale, pour qu'on ne dise pas que le Procureur a perturbé le procès. »²⁷

25. Il ressort de ces extraits que le public n'entend que l'Accusation. Le Procureur peut s'exprimer publiquement et faire des déclarations qui vont même à l'encontre de la présomption d'innocence. Par contre, M. Babala ne peut pas bénéficier de son droit fondamental d'être entendu publiquement et de son droit à la présomption d'innocence.

26. Dans *Zagorodnikov c. Russie*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a conclu que *«The key principle governing the application of Article 6 is fairness. The principle of equality of arms – one of the elements of the broader concept of a fair trial – requires that each party should be afforded a reasonable opportunity to present his or her case under conditions that do not place him or her at a substantial disadvantage vis-à-vis his or her opponent»*²⁸

27. Refuse-rà M. Babala le droit de se défendre, d'être entendu publiquement comme les droits fondamentaux de la défense l'exigent, sera donc une violation du principe d'égalité des armes.

c) L'intérêt de la justice

28. Les Chambres du TPIY on estimé que *« le droit à un procès public n'est pas seulement un droit de l'accusé. La communauté internationale a le droit d'être informée des poursuites engagées devant le tribunal international »*²⁹.

²⁷Digital Congo, *La Procureur de la CPI, Fatou Bensouda est catégorique : pas d'amnistie pour les crimes relevant de la Justice internationale !*, (Kinshasa, 14 mars 2013, <http://www.digitalcongo.net/article/98705>).

²⁸*Zagorodnikov v. Russia*, 7 September 2007, para. 30. Voir aussi *A.B.v. Slovakia*, 4 March 2003, para.55.

²⁹*Tadic*, Décision relative aux requêtes de la défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence (26 juin 1996), para. 25.

29. Dans le même sens, le Comité des Droits de l'Homme a expliqué dans ses Commentaires Généraux nr. 13 et 32 que la publicité est une garantie essentielle, tant pour l'individu concerné par la procédure, que pour la société³⁰.
30. La possibilité pour la population de suivre une procédure est l'essence de l'adage « *justice must not only be done, but must also be seen to be done* »³¹.
31. La publicité des débats est d'autant plus importante dans l'affaire présente, vu que depuis l'audience de première comparution, plusieurs problèmes juridiques ont été soulevés et il sera tant dans l'intérêt de la justice, que de la Défense de M. Babala de voir sa position exprimée publiquement.
32. Malgré l'absence d'une motivation du Juge unique au moment de la communication de sa décision d'imposer une procédure intégralement par écrit, on pourrait supposer qu'elle a été motivée par un souci d'assurer une procédure rapide.
33. Par contre, la procédure s'est révélée plus complexe et plus longue que prévu initialement. Le calendrier des charges a été modifié à plusieurs reprises, ce qui fait que les suspects (sauf M. Bemba) sont en détention préventive depuis presque 10 mois. Pendant ce temps, ils n'ont pas eu l'occasion de voir leur cause être entendue publiquement et de présenter leur défense de façon orale. Cependant, le Procureur a fait des déclarations dans le média, influençant l'opinion publique.
34. La Défense s'est vue reprochée à plusieurs reprises par le Juge unique de ne pas répondre aux questions de fond³². Selon la Défense, elle a répondu point par point aux soumissions du Procureur dans ses conclusions en réponse au Document de notification des charges³³.

³⁰Commentaire Général nr.13, para.6, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 at 14 (1994), HR Committee General Comment No. 32 Right to equality before courts and tribunals and to a fair trial, Un Doc, CCPR/C/GC, para. 32.

³¹Treichsel S, *Human rights in criminal proceedings*, Oxford University Press, 2005, p.120.

³²ICC-01/05-01/13-621.

³³ICC-01/05-01/13-596-Conf.

35. Comme le Procureur l'a admis au moment de sa requête pour la prolongation des délais³⁴, les parties présentent des arguments très différents, tant en droit que en fait. Ces approches différentes bénéficieront d'un débat, permettant d'éclairer la Chambre et l'opinion publique sur ces questions.

36. La Règle 165-3 prévoit que la procédure de confirmation des charges peut être menée par écrit, sauf si l'intérêt de la justice réclame différemment. La Défense soumet qu'au regard de la longueur de la procédure, de sa complexité, du grand nombre de questions juridiques qui doivent être éclaircies, ainsi que de l'attention dont l'affaire dispose dans les média et au vu de l'inégalité des armes en ce qui concerne la possibilité de faire des déclarations publiques par rapport à l'affaire, l'intérêt de la justice commande que le droit fondamental de M. Babala d'être entendu publiquement soit protégé et qu'il puisse plaider sa cause.

37. Dans une écriture récente dans l'affaire *Ngudjolo*, l'Accusation a reconnu les vertus d'une audience orale, demandant l'organisation d'une audience publique, admettant que cela serait essentiel pour garantir l'équité et rapidité de la procédure³⁵. Les développements du Procureur trouvent application *mutatis mutandis* en l'espèce :

*« (...) hearings are also indispensable because they safeguard the accused's statutory right to a public hearing 'in the determination of any charge'. (...) Without such a safeguard, appeal proceedings would be confined to counsel's written submissions and the accused may not be considered to have been 'fully heard' in the appeal phase. Further, without an oral hearing in the appellate phase, the accused would not have the opportunity to even be in the physical presence of the final Chamber adjudicating his case. Nor would the accused have the chance to hear the Prosecution's and the victims' submissions in court and to instruct his counsel to respond accordingly. »*³⁶

38. Plaider les conclusions permettra aux parties d'approfondir leurs soumissions devant la Chambre, de débattre des questions juridiques, d'informer l'opinion publique de façon complète, ainsi que de donner à la Défense le dernier mot comme établi par le principe général de droit pénal universellement reconnu.

³⁴ICC-01/05-01/13-608.

³⁵ICC-01/04-02/12-193-Red « Public redacted version of 'Prosecution's Request to Schedule the Appeal Hearing', 29 August 2014 ». Voir par exemple : « 11. The International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) recognises the right to "a fair and public hearing" "in the determination of any criminal charge." (...) In the same vein, the Committee, through its General Comment No.32, found that all trials in criminal matters must in principle be conducted orally and publicly. 20 Similarly, the ICC Statute ensures that trials should be conducted publicly (...) », ainsi que la section « ii) Oral hearings are essential to guarantee the fairness and expedition of the Court's proceedings ».

³⁶ICC-01/04-02/12-193-Red, para. 12.

39. La Défense demande respectueusement à la Chambre d'organiser l'audience publique dans les plus brefs délais, préférablement une semaine après la déposition des conclusions des équipes de Défense par écrit (11 septembre). Après dix mois de détention préventive, la Défense souhaite éviter une autre prolongation significative des délais.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

ET CE SERA JUSTICE.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2014.